

Procès-verbal de transfert des biens et installations de la commune de ROUEN à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Entre les soussignés

La **Commune de Rouen** représentée par son Maire, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2016

ci-après désignée la Commune,

Et

La **Métropole Rouen Normandie**, représentée par son Président, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par décision du ci-après désignée la Métropole,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- Les statuts de la Métropole, approuvés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2015 portant délégation de pouvoir au Président,
- Les délibérations du Conseil municipal de Rouen du 6 juillet 2015 et du 30 novembre 2015 relatives au transfert des compétences voirie, urbanisme, défense extérieure contre l'incendie, énergie, crematorium, et marché d'intérêt national entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie,
- Les délibérations du Conseil municipal de Rouen du 14 novembre 2016 relatives au transfert des musées et de la taxe d'aménagement entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie.

Considérant que la première réunion du Conseil de la Métropole s'est tenue le 09 février 2015,

PREAMBULE :

En vertu des dispositions de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences en matière d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif et la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie déclinées par la loi.

Par l'effet des dispositions combinées des articles L5211-5, L.1321-1 et suivants et L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

C'est pourquoi, en application desdites dispositions, les parties ont entendu constater le transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées par la commune de Rouen à la Métropole.

Ces éléments étant exposés, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Par le présent procès-verbal, la commune de Rouen, met à la disposition de la Métropole, qui l'accepte, l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages nécessaires à l'exercice de ses compétences et constate le transfert de propriété opéré depuis le 09 février 2016 par l'effet de l'article L.5217-5 du CGCT.

Article 2 – Consistance, état et situation juridique des biens immobiliers et mobiliers :

Les biens immobiliers et mobiliers transférés sont désignés en annexe au présent procès-verbal.

S'agissant des biens immobiliers, cet état doit comprendre : la désignation du bien, sa localisation, le numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition, le compte par nature, la durée d'amortissement et le montant des amortissements à l'année du transfert.

Article 3 - Modalités du transfert :

Conformément à l'article L5217-5 du CGCT les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucune indemnité, droit ni taxe.

Article 4 - Emprunt :

Conformément aux dispositions du procès-verbal de la Commission locale d'évaluation des transferts de charge en date du 30 novembre 2015, l'encours de dette (théorique) transféré par la commune de Rouen à la Métropole s'élève à **6 540 746 €**.

La Métropole mandatera au profit de la commune de Rouen le montant de l'annuité conformément au tableau d'amortissement annexé au présent procès-verbal.

Article 5 – Date d'effet :

En application de l'article L.5217-5 du CGCT, la mise à disposition des biens a pris effet le :

- 1^{er} janvier 2015 concernant les biens relatifs aux compétences voirie, urbanisme, défense extérieure contre l'incendie, énergie, crematorium, et marché d'intérêt national,
- 15 juillet 2015 concernant les biens relatifs au stade Robert Diochon,
- 1^{er} janvier 2016 concernant les biens relatifs aux Musées des Beaux-Arts, de la Céramique, du Secq des Tournelles et du Muséum d'histoire naturelle.

Article 6 – Charges et conditions :

La Métropole assume depuis les dates énoncées dans l'article 5 l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens et en perçoit le

fruit. Elle est substituée de plein droit à la commune de Rouen dans l'ensemble des contrats en cours relatifs à ces biens.

Article 7 – Réitération par acte authentique et publicité foncière :

Le présent procès-verbal sera réitéré par acte authentique lequel fera l'objet d'une publicité foncière.

Article 8 – Litiges :

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la Métropole et la commune de Rouen conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux éventuel.

Fait à Rouen
Le

A Rouen
Le

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Pour la Commune,

Le Président

Le Maire